

DÉCISION DE L'AFNIC

aeroport-marseille.fr
Demande n° FR00019

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : <aeroport-marseille.fr>.

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 mai 2008.

Le Requérant : CCI Marseille Provence

Le Titulaire du nom de domaine : ASSOCIATION TEEN JAZZER'S BIG BAND.

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG.

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès l'AFNIC a été reçue le 23 octobre 2008, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement), l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 3 novembre 2008.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 3 novembre 2008.

Le 20 novembre 2008, le collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, le nom de domaine <aeroport-marseille.fr> enregistré par le titulaire, viole l'article R. 20-44-45 du Décret :

Article R. 20-44-45 : un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requérant indique que:

« La CCI Marseille Provence est titulaire de la marque semi-figurative "Aéroport Marseille Provence" déposée et enregistrée le 28 novembre 2000 sous le numéro 00 306 7254.

La CCI Marseille Provence gère l'Aéroport Marseille Provence depuis 1934 et exploite la marque ci-dessus

décrite depuis son enregistrement.

La requérante s'est aperçue qu'un tiers sans droit ni intérêt légitime sur le nom "aéroport marseille" avait enregistré le nom de domaine "aéroport-marseille.fr", en violation de ses droits sur la marque n°00 306 7254 "Aéroport Marseille Provence".

Par ailleurs, la CCI indique qu'elle est titulaire du nom de domaine "marseille-aéroport.fr" depuis le 27 juillet 1998 et qu'elle exploite depuis plus longtemps encore la dénomination "Aéroport de Marseille".

En enregistrant un nom de domaine en .fr susceptible d'être confondu avec la marque n°00 306 7254 et quasi-identique à son nom de domaine "marseille.aéroport.fr" sans y avoir un intérêt légitime ni agir de bonne foi, l'Association Teen Jazzer's Big Band a méconnu les dispositions de l'article R.20-11-45 du décret n°2007-162 du 6 février 2007 relatif à l'attribution et à la gestion des noms de domaine de l'internet et modifiant le code des postes et communications électroniques.

Il est donc demandé à l'AFNIC d'opérer le transfert du nom de domaine litigieux : "marseille-aéroport.fr" au profit de la CCI Marseille Provence, et de bloquer ce nom de domaine durant la durée de la présente procédure. »

ii. Le Titulaire

Le Titulaire indique que « le nom de domaine sera remis dans les plus bref délais. »

IV. Décision

Le Collège prend acte du souhait du Titulaire de transmettre le nom de domaine < aéroport-marseille.fr > au Requéant.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) l'AFNIC exécutera sa décision une fois écoulé un délai de 15 jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le 20 novembre 2008

Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC

